



## Motif de la décision

### Projet de décret relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge de l'environnement du 9 novembre au 8 décembre 2016 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du13-decembre-2016-sur-le-projet-de-decret-a1593.html>

Une contribution de l'Association française du gaz a été déposée sur le site de la consultation. Elle porte sur l'article 4 qui traite de la conformité et l'installation des appareils et matériels à gaz

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris en compte cette contribution.

Le texte soumis à la consultation du public a été modifié suite à cette contribution et à plusieurs autres propositions :

- Précision, à l'article R. 557-8-4 du code de l'environnement créé par l'article 4, au sujet des exigences essentielles de sécurité et des autres exigences fonctionnelles qui peuvent être fixées par plusieurs arrêtés d'application, et non un seul ;
- Autres modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) dans sa séance du 13 décembre 2016 :
  - o à l'article R554-38 du code de l'environnement (article 1er) : rajouter les mots « et le maire » après les mots « après en avoir préalablement informé le procureur de la République » ;
  - o à l'article R554-48 du code de l'environnement (article 1er) : prévoir un délai d'application pour les opérateurs ayant plus de 1000 clients (1er juillet 2018) et pour les opérateurs ayant plus de 500 clients (1er juillet 2019) ;
  - o à l'article R554-59 du code de l'environnement (article 1er) : harmoniser les délais de recours avec les futurs délais retenus pour l'autorisation environnementale ;
  - o à l'article R433-10-1 du code de l'énergie (article 5) : ajouter les mots « , à condition que la pression maximale de service ne soit pas augmentée » après les mots « au titre de l'activité de transport »
- Autre modification suite à un avis de l'ASN le 11 avril 2017 :
  - o modifier l'article R. 557-14-6 du code de l'environnement (article 4) pour inclure le suivi en service des accessoires de sécurité destinés à la protection des équipements sous pression nucléaires dans le champ du suivi en service des équipements sous pression nucléaires